



Rapporteur : Mme ROUX

50544

40 - Ressources humaines

Modification du plafond des jours de formation interne indemnisés

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme ABADIE (pas de pouvoir donné), M. BOURGEOUX (pas de pouvoir donné), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLINAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), Mme TOUTANT (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 714-4 à L. 714-10 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu les différents arrêtés pris pour l'application aux corps et grades de référence à l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité et applicables aux cadres d'emplois et grades correspondants de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 modifiée portant harmonisation des primes pour de mêmes fonctions et mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des services départementaux ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 février 2025 ;

Expose :

L'exercice des compétences du Département nécessite une expertise des agent.es de la collectivité, devant être en mesure de répondre aux enjeux techniques des évolutions règlementaires, mais également aux enjeux de justice sociale et de transition environnementale. Des actions de formation continuent donc à être proposées aux agents pour développer leurs compétences, avec une priorité donnée aux formations délivrées en interne et par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le plan de formation 2025, élaboré dans un contexte budgétaire contraint prévoit donc de développer davantage le recours à des agents de la collectivité experts dans la mise en œuvre d'actions de formation en interne.

Afin de soutenir cette politique de formation interne, il est proposé de relever le plafond annuel du nombre de jours de formation ouvrant droit à la prime de formateur interne, et de fixer ce nouveau plafond à 8 jours au lieu de 6 actuellement.

Décide :

- de fixer à huit jours par an le plafond du nombre de formations ouvrant droit à la prime de formateur interne ;

- d'approuver la modification de l'article 10 de la délibération du 30 juin 2017, telle que proposée en annexe.

Vote :

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253070

Pour extrait conforme